



# Simplification de la procédure dans l'assurance-invalidité

*Simplification de la procédure dans l'assurance-invalidité*

Association  
suisse des paraplégiques  
Administration centrale  
Kantonsstrasse 40  
6207 Nottwil  
Téléphone 041 939 54 00  
Téléfax 041 939 54 39  
spv@svp.ch  
www.spv.ch

**Conseils sociaux et juridiques**



Paracontact 3/2006

# Simplification de la procédure dans l'assurance-invalidité

Dans le cadre de la 5e révision de l'AI, tant la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) que le Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) ont été en partie modifiés. Les changements concernent entre autres la suppression de la procédure d'opposition dans l'AI et la réintroduction de la procédure de préavis (art. 75a LAI). En outre, le caractère onéreux des recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales et la limitation de l'obligation d'examen par le Tribunal fédéral des assurances ont été ancrés dans la loi. La loi et le règlement sont entrés en vigueur au 1er juillet 2006.

Toutes les nouveautés concernent uniquement la procédure de l'AI, et non les autres assurances sociales.

tement communiqués. On espère que cette approche entraînera une accélération de la procédure, du fait que la personne assurée pourra ultérieurement mieux comprendre et accepter la décision et qu'elle ne fera pas recours au tribunal cantonal des assurances sociales.

## ■ Frais de justice pour la procédure devant le tribunal cantonal des assurances

Contrairement aux procédures des autres assurances sociales, la procédure AI devant l'instance cantonale de recours est désormais onéreuse. En cas de déboutement, les frais de justice perçus peuvent aller de Fr. 200.- à Fr. 1000.-. Demeure réservée la possibilité d'octroi de



## ■ Procédure de préavis

Depuis le 1er juillet 2006, les offices AI n'émettent plus de décisions susceptibles d'opposition, mais rédigent un préavis informel, transmis à la personne assurée avant la notification de la décision formelle. L'intéressé dispose alors de 30 jours pour réagir (droit d'être entendu) en faisant part de toutes les objections significatives à l'encontre de la décision prévue. Ce n'est qu'ensuite qu'est émise par l'office AI la décision formelle qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances sociales. Le délai de 30 jours ne peut être prolongé. Les objections peuvent être formulées par écrit ou verbalement.

Lors d'un entretien personnel, l'office AI peut expliquer les motifs ayant conduit à une décision de refus ou ne répondant pas aux attentes de la personne assurée. Des malentendus peuvent ainsi être levés et les faits correc-

l'assistance judiciaire si les conditions requises à cet effet se trouvent remplies. Les frais de justice ont également pour but d'accélérer la procédure en servant de mesure dissuasive dans les procédures AI litigieuses.

## ■ Pouvoir limité d'examen du Tribunal fédéral des assurances

Désormais, le Tribunal fédéral des assurances se limite, en cas de litiges sur les prestations AI, à examiner l'application correcte du droit. L'examen des faits ne fait plus partie de la procédure.

L'expérience montrera si ces nouveautés entraîneront effectivement une simplification de la procédure et partant, une accélération de celle-ci.

*Elisabeth Scherwey, Dr en droit*